

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 20 octobre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **M. Jean-Luc Sabatier**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ST GELY FESC 1/LA PEYRADE OL 1

24692592 – Départemental 1 du 1er octobre 2022

Réouverture de dossier à la suite d'éléments nouveaux

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatique ainsi que de divers éléments fournis par le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB (courriel, avis d'arrêt de travail, radiographie) que lors de la rencontre citée en objet M. P, joueur de ST GELY FESC, commet un tacle par derrière sur M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, blessant gravement ce dernier (fracture du diaphyse du péroné droit),
L'arbitre de la rencontre adresse un avertissement au joueur fautif,

Décide la réouverture du dossier à la suite de la fourniture de ces nouveaux éléments,

Demande au club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB de lui fournir le certificat médical avec éventuelle I.T.T de M. F avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

MONTARNAUD AS 1/S. POINTE COURTE 1

24692596 – Départemental 1 du 16 octobre 2022

Acte de brutalité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de MONTARNAUD AS 1, est expulsé pour récidive d'avertissements,

A la vue du carton rouge, le joueur précité vient coller son front contre celui de l'arbitre central, L'officiel tend son bras pour garder une distance de dialogue et le joueur expulsé le repousse violemment à deux reprises d'un geste du plat de sa main droite sur l'avant bras gauche de l'arbitre en disant « tu me touches pas toi, tu me touches pas »,

M. D est ensuite ceinturé par deux de ses coéquipiers et finit par quitter l'aire de jeu,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- (...)

Par ces motifs,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (acte de brutalité sur l'officiel de la rencontre), suspend à titre conservatoire M. D, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1, à dater du 17 octobre 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

JUVIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

24692993 – Départemental 2 (A) du 2 octobre 2022

Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

- M. L, arbitre central de la rencontre ;
- M. F, délégué de la rencontre ;
- M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES Pi 2 ;
- M. A, licence n°, joueur de JUVIGNAC As 1 ;
- M. L, licence n°, responsable sécurité de la rencontre ;
- M. B, licence n°, éducateur de JUVIGNAC As 1 ;
- M. C, licence n°, dirigeant responsable de VENDARGUES Pi 2,

jeudi 03 novembre 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

VENDARGUES PI 2/SUSSARGUES FC 1

24692998 – Départemental 2 (A) du 16 octobre 2022

Faute grossière Récidive d'avertissements Incivilité envers l'arbitre central de la rencontre

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 53^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de SUSSARGUES FC 1, met un coup de pied au niveau du mollet de son adversaire,
Ce dernier peut se relever et reprendre le jeu après avoir reçu des soins,
L'arbitre central adresse un carton rouge direct synonyme d'expulsion à M. B,
A la 75^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, déjà averti à la 41^{ème} minute de jeu pour contestation d'une décision, tacle irrégulièrement son adversaire,
L'arbitre central lui adresse un deuxième avertissement pour comportement antisportif synonyme d'expulsion,
A la 85^{ème} minute de jeu, alors que le ballon est en jeu, M. I, joueur de VENDARGUES PI 2, dit à l'arbitre central « il me fait tomber deux fois et toi tu fermes ta gueule »,
L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du 19 octobre 2022, M. B fait part à la Commission de Discipline de ses observations et rapporte que le joueur sur lequel il a commis une faute n'a pas été blessé et qu'il a pu reprendre le jeu sans même avoir à sortir du terrain,

MM. S et I n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire,
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (coup de pied au niveau du mollet de son adversaire) traduit un « excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que sa faute n'a pas occasionné une blessure à son adversaire, il n'y a pas lieu à la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. SUSSARGUES, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. S_a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, le match automatique à dater du 17 septembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. I :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. I a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« et toi tu fermes ta gueule ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été

commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. I, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 1/CASTRIES AV 1

24693266 – Départemental 3 du 16 octobre 2022

Sécurité du terrain

Comportement envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que de nombreux gravas et objets dangereux sont présents autour des vestiaires et dans l'enceinte sportive,

A la 80^{ème} minute de jeu une dizaine d'objets ont été lancés sur le banc de touche du dirigeant de l'équipe visiteuse par les spectateurs,

A la fin de la rencontre l'observateur a été provoqué par un spectateur devant le président du club recevant,

Demande au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER un rapport sur la sécurité de l'enceinte sportive et le comportement des spectateurs avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER l'identité de la personne ayant provoqué l'observateur de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

VILLEVEYRAC US 1/GIGEAN RS 1

24693526 – Départemental 3 (C) du 16 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu M. V, joueur de GIGEAN RS 1, écope d'un avertissement pour contestation envers une décision arbitrale,
A la 71^{ème} minute de jeu, le joueur précité commet un tacle irrégulier sans recevoir un avertissement,
A la suite de ce tacle, son adversaire reste au sol et M. V frappe le ballon qui vient heurter violemment le dos du joueur de VILLEVEYRAC US 1,
L'arbitre central lui adresse un deuxième avertissement synonyme d'exclusion,

Demande à M. V, licence n°, joueur de GIGEAN RS 1, un rapport sur son comportement en amont de son exclusion par l'arbitre de la rencontre avant le jeudi 27 octobre 2022 (mercredi 26 octobre 2022 à 23h59).

JACOU CLAPIERS FA 3/GIGNAC AS 2

24693880 – Brassage Départemental 4 et 5 du 16 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'arbitre central bénévole de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu M. L, joueur de GIGNAC AS 2, traite son adversaire de « fils de pute »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur précité,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. L a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des « propos qui atteignent d'une manière grave une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S GIGNACOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Transmet le dossier à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/AGDE RCO 1

25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, à la suite d'échauffourées entre plusieurs joueurs des deux équipes, une altercation a lieu entre M. B, joueur et capitaine de ST GELY FESC 1, et M. L, joueur de AGDE RCO 1,

Les deux joueurs tentent de se mettre des coups de poing sans arriver à se toucher,
D'autres joueurs interviennent pour mettre fin à l'altercation,
L'arbitre central de la rencontre adresse aux deux joueurs un carton rouge,

MM. B et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que M. B a commis une tentative de brutalité visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que le dit comportement (tenter de mettre des coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,
Que les faits répréhensibles s'étant déroulés après le coup de sifflet final de l'arbitre, ces derniers ne peuvent être considérés en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n° , joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que M. L a commis une tentative de brutalité visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que le dit comportement (tenter de mettre des coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,
Que les faits répréhensibles s'étant déroulés après le coup de sifflet final de l'arbitre, ces derniers ne peuvent être considérés en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C.O AGATHOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SAUVIAN FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

25043169 – U17 Ambition (A) du 15 octobre 2022

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu M. M, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, écrase volontairement le bras droit de son adversaire qui est à terre,
L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
En se dirigeant vers la sortie le joueur expulsé crache sur l'épaule d'un autre joueur adverse,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (écraser volontairement le bras de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que M. M a commis un crachat visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (cracher sur l'épaule de son adversaire) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Qu'il devra être pris en compte cet acte dans la détermination du quantum de la sanction comme circonstance suffisamment grave pour justifier d'une augmentation de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait d'avoir craché sur un adversaire en quittant l'aire de jeu,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNA 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ;**
- **une amende de 110 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 11/M. ARCEAUX 11

25043831 – U14 Territoire (B) du 08 octobre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès verbal du 13 octobre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel que les supporters de M. ARCEAUX 11 ont insulté l'officiel de la rencontre de « connasse », « pouffiasse », « arbitre de merde », « grosse pute » et « bouffonne » pendant la rencontre,

Demande au club de ARCEAUX MONTPELLIER un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

Dans un courriel en date du mardi 18 octobre 2022 le club de ARCEAUX MONTPELLIER évoque son étonnement concernant de possibles incivilités de la part des parents des joueurs étant donné que très peu font les déplacements,

Le club reconnaît que lors de cette rencontre deux mères de joueurs s'étaient déplacées mais celles-ci réfutent avoir été irrespectueuses envers l'arbitre de la rencontre,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Qu'en l'espèce le rapport déposé au dossier par le club de ARCEAUX MONTPELLIER n'apporte aucun élément de nature à pouvoir sérieusement remettre en cause la version des faits rapportée par l'officiel de la rencontre,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de ses supporters.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 27 octobre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet